

CONVENTION RÉGISSANT L'UTILISATION DE LA CARTE (CA)**CARTE JYSK BÉNÉFICES PLUS**

**VEUILLEZ LIRE ATTENTIVEMENT ET CONSERVER CE DOCUMENT
À DES FINS DE RÉFÉRENCE.
EN VIGUEUR À COMPTER DU 16 MARS 2015.**

Aux fins des présentes, le détenteur et le(s) codétenteur(s) sont collectivement désignés par l'expression « le détenteur ». Si une carte JYSK Bénéfices Plus (« carte ») a été émise par la Fédération des caisses Desjardins du Québec (« la Fédération ») au bénéfice du détenteur, lorsqu'il signe la carte portant son nom, lorsqu'il l'active ou lorsqu'il s'en sert pour la première fois ou autorise un tiers à s'en servir, le détenteur accepte la présente Convention régissant l'utilisation de la carte (« la Convention ») et toute autre déclaration qui l'accompagne. Le détenteur accepte d'être lié par la présente Convention et se porte conjointement et solidairement responsable de toute dette contractée relativement à l'utilisation de la carte, toute dette pouvant être réclamée en totalité de ses héritiers, légataires et ayants droit. Cette acceptation tient également lieu de reconnaissance par le détenteur de la demande d'émission de sa carte, quelle que soit la forme de la signature utilisée.

1. DÉFINITIONS

Dans la présente Convention, on entend par :

« **achat à paiement reporté** » : l'achat d'un bien ou d'un service, effectué au moyen de la carte dont le remboursement est différé pour une période déterminée au moment de l'achat et indiquée sur le relevé de compte;

« **achat courant** » : l'achat d'un bien ou d'un service effectué au moyen de la carte, autre qu'un achat à paiement reporté ou un achat par versements égaux;

« **appareil accessible** » : équipement au point de vente, téléphone à clavier numérique (type « Touch-Tone ») relié à une ligne de type « Touch-Tone », ordinateur, ou tout autre appareil permettant au détenteur d'une carte d'effectuer des transactions avec la carte;

« **achat par versements égaux** » : l'achat d'un bien ou d'un service, effectué au moyen de la carte remboursable au moyen de paiements mensuels égaux et consécutifs déterminés au moment de l'achat;

« **achat par versements égaux reportés** » : achat à paiement reporté qui, à l'échéance de la période de report établie lors de l'achat, devient remboursable au moyen de paiements mensuels égaux et consécutifs déterminés lors de l'achat;

« **carte** » : toute carte émise par la Fédération, au détenteur ou à un tiers désigné par lui, dont l'utilisation est régie par la présente Convention et toute autre convention qui la modifie ou la remplace;

« **équipement au point de vente** » : terminal électronique muni d'un lecteur de carte et d'un clavier qui sert à effectuer des transactions au moyen d'une carte (ex. : terminal au point de vente);

« **relevé de compte virtuel** » : relevé de compte que le détenteur peut visualiser par l'entremise d'un site ou d'une application autorisés par la Fédération;

« **relevé de transaction** » : relevé remis par certains appareils accessibles confirmant une transaction effectuée par le détenteur au moyen de sa carte;

« **signature** » : méthode utilisée par le détenteur pour manifester son consentement, que cette manifestation soit sous forme manuscrite, électronique ou vocale;

« **taux d'intérêt** » : taux de crédit servant au calcul des frais de crédit.

2. MODES D'UTILISATION DU CRÉDIT

Le détenteur convient que la carte permet à son détenteur d'obtenir du crédit :

- pour le financement d'un achat courant;
- pour le financement d'un achat par versements égaux, d'un achat à paiement reporté ou d'un achat par versements égaux reportés;
- de toute autre manière que la Fédération peut établir.

La carte ne saurait être utilisée à des fins illicites. La Fédération se réserve le droit de bloquer l'utilisation de la carte sans préavis si elle soupçonne toute forme d'utilisation illicite, non autorisée ou frauduleuse de celle-ci.

3. MONTANT JUSQU'À CONCURRENCE DUQUEL LE CRÉDIT EST CONSENTI

Chacun des modes d'utilisation du crédit établis à l'article 2 est sujet à une limite de crédit dont le montant est déterminé par la Fédération et indiqué sur le relevé de compte. L'une ou l'autre de ces limites peut être haussée, à la discrétion de la Fédération, si le détenteur en fait la demande, ou révisée à la baisse si la Fédération le juge approprié suite à l'analyse du dossier du détenteur. Tout achat entraînant un dépassement de la limite de crédit applicable sera considéré comme une demande d'augmentation de cette limite de crédit pour le montant maximum pouvant alors être consenti au détenteur, compte tenu des normes d'octroi de crédit applicables. La Fédération n'est aucunement tenue d'autoriser le détenteur à dépasser sa limite de crédit, et ce, même si elle l'a déjà fait antérieurement. Le détenteur reconnaît que la Fédération peut décider de ne pas autoriser un achat qui entraînerait un dépassement de sa limite de crédit ou qui serait effectué après un dépassement de sa limite de crédit. Le détenteur est responsable de la totalité des sommes dues que celles-ci excèdent ou non la limite de crédit. Le détenteur s'engage à payer immédiatement sur demande toute somme excédant sa limite de crédit.

4. FRAIS ANNUELS

Aucuns frais annuels ne seront exigés. L'obtention d'une carte supplémentaire est gratuite.

5. DURÉE DE CHAQUE PÉRIODE POUR LAQUELLE UN RELEVÉ DE COMPTE EST FOURNI

Un ou plusieurs relevés de compte en format papier ou en format électronique sont transmis mensuellement au détenteur. Il incombe au détenteur de s'assurer qu'il reçoit un relevé mensuel à chaque mois. Si le détenteur ne reçoit pas un tel relevé, ce dernier doit communiquer dans les meilleurs délais avec la Fédération. Cette dernière décline toute responsabilité si, pour quelque raison que ce soit, le détenteur ne reçoit pas un relevé ou une autre communication envoyé en utilisant l'adresse qui figure dans ses dossiers ou en utilisant les autres coordonnées qu'elle détient pour joindre le détenteur. Le détenteur a la responsabilité d'aviser promptement la Fédération de tout changement d'adresse afin d'assurer que les relevés mensuels soient acheminés à la bonne adresse. Enfin, le détenteur doit verser tout paiement exigé même s'il ne reçoit pas son relevé mensuel ou s'il le reçoit en retard.

6. PAIEMENT MINIMUM REQUIS POUR CHAQUE PÉRIODE

Le détenteur s'engage à rembourser à la Fédération toutes les sommes dues découlant de l'utilisation de la carte, de même que les frais de crédit afférents, aux conditions et selon les modalités de la présente Convention.

Au plus tard à l'échéance indiquée sur le relevé de compte relatif à une période, le détenteur doit verser, en un seul paiement :

- a) au moins **5 % DU TOTAL (1)** du solde indiqué sur le relevé de compte de la période précédente, **(2)** des achats courants de la période visée par le relevé de compte, **(3)** des frais de crédit applicables aux achats et aux mensualités dont le montant était impayé à l'échéance indiquée sur le relevé de compte de la période précédente ; **DÉDUCTION FAITE (4)** des paiements reçus depuis la date du relevé de compte de la période précédente, **(5)** et du montant de toute opération ayant donné lieu à un redressement au cours de la période ; ou **10 \$**, si les **5 %** du montant déterminé précédemment correspondent à moins de **10 \$** ; et
- b) la ou les mensualités de la période visée par le relevé de compte, relatives aux achats par versement égaux et aux achats par versements égaux reportés; et
- c) le montant des achats à paiement reporté, exigible à la date du relevé de compte; et
- d) tout montant en souffrance à la date du relevé de compte; et
- e) toute autre somme exigée par la Fédération, dont le détenteur fut avisé.

La première mensualité des achats par versements égaux sera facturée sur le premier relevé de compte de la carte émis à la suite de la transaction. La première mensualité des achats par versements égaux reportés sera facturée sur le premier relevé de compte suivant l'échéance de la période de report établie lors de l'achat. Les autres mensualités seront facturées sur les relevés de compte subséquents. Le capital et les frais de crédit des achats courants, des achats à paiement reporté, des achats par versements égaux et des achats par versements égaux reportés sont remboursables avant échéance partiellement ou en totalité, sans pénalité. Le détenteur doit s'assurer de choisir un mode de paiement qui fasse en sorte que la Fédération reçoive son paiement au plus tard à la date d'échéance, même si cette date correspond à un jour férié ou à un jour de fin de semaine.

7. IMPUTATION DES PAIEMENTS

Tout paiement sert d'abord à acquitter **(1)** les frais de crédit, **(2)** le capital relatif aux achats par versements égaux et aux achats par versement égaux reportés, **(3)** les achats porteurs de frais de crédit, **(4)** les achats inscrits durant la période visée par le relevé. Dans l'éventualité où la Fédération doit encourir toute forme de frais juridiques ces frais seront imputés immédiatement après les frais de crédit. Dans un tel cas, le détenteur s'engage à payer, à la Fédération, les frais juridiques et honoraires, sur la base procureur-client (sur la base d'une indemnité totale), qu'elle a encourus relativement à tout recouvrement ou à toute tentative de recouvrement d'un versement, les dépens que la Fédération pourrait obtenir à la suite de procédures judiciaires et les dépenses engagées par la Fédération dans le cas où un instrument de paiement remis par le détenteur a été refusé.

8. DÉLAI PENDANT LEQUEL LE DÉTENTEUR PEUT ACQUITTER SON OBLIGATION SANS ÊTRE OBLIGÉ DE PAYER DES FRAIS DE CRÉDIT

Le détenteur dispose de **21** jours, à partir de la date de mise à la poste du relevé de compte ou de sa mise en disponibilité en format électronique, durant lesquels il peut acquitter le solde total de son relevé sans être obligé de payer des frais de crédit.

9. TAUX D'INTÉRÊT ET CALCUL DES FRAIS DE CRÉDIT

- a) **Achat courant** : Il n'y a pas de frais de crédit pour les achats courants inscrits sur le relevé de compte si le solde total indiqué sur le relevé est payé en entier au plus tard à l'échéance indiquée sur le relevé de compte. Dans le cas contraire, les achats courants inscrits sur le relevé de compte seront assujettis à des frais de crédit, calculés sur le solde quotidien moyen depuis la date de chacun des achats jusqu'à ce qu'ils soient intégralement acquittés et ce, au taux d'intérêt annuel en vigueur durant la période visée par le relevé de compte. Cependant, si le solde indiqué sur un relevé ultérieur est payé en entier au plus tard à l'échéance qui y sera indiquée, les achats jusqu'alors impayés seront exempts de frais de crédit pour la période durant laquelle sera effectué ce paiement intégral.

Taux d'intérêt annuel : **19,9%**.

- b) **Achat à paiement reporté** : Les frais de crédit applicables aux achats à paiement reporté sont calculés depuis la date d'exigibilité du solde indiqué au relevé de compte jusqu'à ce qu'ils soient intégralement acquittés. Si le paiement d'un achat à paiement reporté n'est pas effectué intégralement à la date d'échéance indiquée au relevé de compte, celui-ci est automatiquement converti au mode de remboursement d'un achat par versements égaux. Le paiement est alors remboursable quant au capital et aux frais de crédit (« le solde converti ») au taux d'intérêt annuel applicable à ce plan de financement au moment de cette conversion, en **12** mensualités égales si le solde converti est inférieur à **1000 \$**, en **24** mensualités égales si le solde converti est égal ou supérieur à **1000 \$** et inférieur à **3000 \$**, et en **36** mensualités égales si le solde converti est égal ou supérieur à **3000 \$**. Un avis à cet

effet indiquant le nombre de paiements et la mensualité résultant de la conversion de l'achat à paiement reporté, en achat à versements égaux, est expédié au détenteur au moins **30** jours avant la date d'exigibilité du paiement. Si, avant ou à la date d'échéance indiquée au relevé de compte le détenteur acquitte partiellement l'achat à paiement reporté, le solde demeuré impayé est remboursable selon la mensualité établie pour le solde converti telle qu'indiquée à l'avis, et ce, jusqu'à ce que ledit solde soit acquitté intégralement.

Taux d'intérêt annuel : selon le plan de financement offert par le marchand sans jamais excéder **21,9%**.

- c) **Achat par versements égaux** : Les achats par versements égaux sont assujettis à des frais de crédit, calculés depuis la date de leur inscription sur le relevé de compte, jusqu'à ce qu'ils soient intégralement acquittés, et ce, au taux d'intérêt annuel en vigueur pour le plan de financement offert par le marchand.

Taux d'intérêt annuel : selon le plan de financement offert par le marchand sans jamais excéder **19,9%**.

- d) **Achat par versements égaux reportés** : Les achats par versements égaux reportés sont assujettis à des frais de crédit, calculés depuis la date d'échéance de la période de report établie lors de l'achat et indiquée au relevé de compte, jusqu'à ce qu'ils soient intégralement acquittés, et ce, au taux d'intérêt annuel en vigueur pour le plan de financement offert par le marchand.

Taux d'intérêt annuel : selon le plan de financement offert par le marchand sans jamais excéder **19,9%**.

Dans tous les cas, tout renversement de paiement et tout paiement effectué par chèque ou par débit pré autorisé mais non honoré sera générateur de frais de crédit au taux applicable tel qu'établi au présent article comme si le paiement n'avait jamais été effectué.

Le détenteur comprend que tout paiement qu'il effectue et qui porte son compte au crédit ne lui rapportera aucun intérêt ni ne sera assuré par aucune agence gouvernementale assurant les dépôts.

10. FRAIS DE CRÉDIT POUR RETARD

Lorsque le détenteur omet d'acquitter à l'échéance le paiement minimum requis indiqué sur son relevé de compte sous la rubrique Paiement minimum dû, il s'engage à payer sur toute somme impayée (telle que définie à l'article **9**) des frais de crédit calculés au taux de **19,9%** l'an. Ce taux annuel est applicable quel que soit le mode d'utilisation du crédit employé.

TABLEAU D'EXEMPLES DE FRAIS DE CRÉDIT

	EXEMPLES DE FRAIS DE CRÉDIT			
	TAUX D'INTÉRÊT ANNUEL	COÛT POUR UN CYCLE DE FACTURATION DE 30 JOURS		COÛT ANNUEL
SOLDE MOYEN QUOTIDIEN		100 \$	500 \$	100 \$ 500 \$
Achat courant	19,90%	1,64 \$	8,18 \$	19,90 \$ 99,50 \$
Achat par versements égaux	19,90%	1,64 \$	8,18 \$	19,90 \$ 99,50 \$
Achat à paiement reporté	21,90%	1,80 \$	9,00 \$	21,90 \$ 109,50 \$

11. RELEVÉ DE COMPTE VIRTUEL

- a) L'inscription au relevé de compte virtuel met fin à l'envoi postal de relevés de compte sous format papier. Toutefois, selon la date et l'heure auxquelles est reçue la demande d'inscription au service de relevé de compte virtuel, un relevé pourra être expédié par la poste seulement, sans nécessairement être disponible en format électronique. Les relevés de compte subséquents seront disponibles en format électronique seulement.
- b) Le détenteur reconnaît que le relevé de compte virtuel a la même valeur que le relevé de compte sous format papier et qu'il constitue un procédé de preuve écrite suffisant dans toute procédure judiciaire. Le détenteur reconnaît qu'il a la responsabilité d'accéder à son relevé de compte virtuel, de le consulter et de l'archiver pour visionnement futur, le cas échéant.
- c) Le détenteur reconnaît que la Fédération ne peut être tenue responsable des dommages découlant de toute impossibilité de visualiser le relevé de compte virtuel liée à des actes indépendants de la volonté de la Fédération, y compris des bris d'équipement ou des problèmes d'un fournisseur Internet. Si le détenteur ne peut visualiser son relevé de compte virtuel, il doit communiquer sans délai avec la Fédération.
- d) La Fédération peut en tout temps suspendre la présentation électronique du relevé de compte virtuel et expédier le relevé de compte par la poste.

12. COMMUNICATION ENTRE LE DÉTENTEUR ET LA FÉDÉRATION

Pour toute question relative à la carte/au compte, le détenteur autorise expressément la Fédération à communiquer avec lui à son travail ou selon toute autre coordonnée le concernant, et ce, au choix de la Fédération. La communication faite à tout détenteur équivaut à une communication avec tout autre détenteur y compris tout codétenteur.

Le détenteur peut communiquer avec la Fédération afin d'avoir des informations sur son compte ou d'effectuer une mise à jour de ses coordonnées par téléphone au **1 800 363-3380**.

Le détenteur utilisant un téléscripneur peut communiquer avec la Fédération par service de relais Bell au **1 800 855-0511** ou Vidéotron au **1 866 468-6763**.

Pour les cartes volées ou perdues le détenteur doit contacter la Fédération par téléphone au **1 800 363-3380**.

13. MODIFICATION DES CONDITIONS DE LA CONVENTION

Sauf pour les taux d'intérêt indiqués aux articles **9b)**, **9c)** et **9d)** applicables à des achats déjà effectués, la Fédération se réserve le droit d'augmenter les taux d'intérêt précités. La Fédération se réserve également le droit de modifier les conditions de la présente Convention. Dans ces deux cas, le détenteur sera avisé au moyen d'un préavis écrit d'au moins **30** jours. L'utilisation ou l'activation de sa carte après la date d'entrée en vigueur indiquée au préavis vaudra acceptation par le détenteur des modifications faisant l'objet dudit préavis. Toute modification de toute condition de la Convention n'affecte en rien tout solde exigible à l'égard du compte.

14. VALIDITÉ DE LA CARTE

La carte ne peut être utilisée avant la date de validité et après la date d'expiration qui s'y trouvent indiquées.

15. ANNULATION DE LA CARTE

La carte étant la propriété de la Fédération, celle-ci se réserve le droit de résilier l'une ou l'autre des limites de crédit applicables, de reprendre ou de faire reprendre possession de la carte, de mettre fin en tout ou en partie, à un ou à plusieurs des services qu'elle procure ou d'en retirer l'accès au détenteur, et ce, sous réserve de la législation en vigueur au lieu de résidence du détenteur. Dans l'un ou l'autre de ces cas, la responsabilité de la Fédération ne peut être mise en cause et le détenteur demeure toujours responsable de tout montant figurant à son relevé de compte.

16. RESPONSABILITÉ DE LA FÉDÉRATION

La Fédération ne peut être tenue responsable du refus de la carte, ni des modifications, annulations ou remplacements, par un fournisseur, des avantages ou escomptes reliés à la carte.

17. CARTE PERDUE OU VOLÉE

Si la carte est utilisée sans l'autorisation du détenteur, la responsabilité de ce dernier ne peut dépasser **50 \$** et cesse dès que la Fédération est avisée de la perte ou du vol de ladite carte.

18. UTILISATION DE LA CARTE À DISTANCE

Le détenteur reconnaît que lorsqu'il effectue une transaction sans présenter sa carte et en donnant uniquement son numéro de carte (ex.: transaction téléphonique ou par Internet), il assume les mêmes responsabilités que s'il avait signé une pièce justificative.

19. DIFFÉRENDS

La Fédération ne sera aucunement responsable de la qualité des marchandises ou des services obtenus au moyen de la carte, et toute réclamation ou tout différend (contestation de facture ou de note de crédit, demande d'un crédit de compensation, etc.) entre le détenteur et le marchand devra faire l'objet d'un règlement direct entre le détenteur et le marchand. Le détenteur peut également communiquer avec la Fédération pour discuter d'une contestation qu'il souhaite faire valoir à l'égard d'une transaction paraissant sur son relevé de compte. Sans toutefois limiter la généralité de ce qui précède, tout recours du détenteur contre la Fédération, en ce qui concerne l'utilisation de la carte est strictement limité au remboursement de tout montant porté au compte de manière erronée.

Le détenteur reconnaît que si la Fédération porte un crédit au compte du détenteur, malgré que la Fédération n'ait aucune obligation légale de le faire, ce dernier subroge ses droits à la Fédération eu égard à ces sommes et le détenteur s'engage à coopérer avec la Fédération à l'occasion de tout litige qu'elle pourrait avoir à l'encontre de tout marchand.

Toute forme de litige entre le détenteur et tout marchand n'apporte aucune modification à l'obligation du détenteur de payer intégralement tout montant faisant l'objet du différend.

20. NOTE DE CRÉDIT

Toute note de crédit est portée au compte du détenteur le jour où elle est reçue par la Fédération et ce n'est qu'alors que cesse la responsabilité du détenteur à l'égard de la dette visée par la note.

21. RESPONSABILITÉ CONJOINTE ET SOLIDAIRE

Si une carte est émise au nom de plus d'un détenteur d'un même compte, leurs obligations sont conjointes et solidaires et elles pourront être réclamées en totalité de chacun de leurs héritiers, légataires et ayants droit respectifs.

22. GARANTIE

En contrepartie de l'engagement de la Fédération à fournir une carte et/ou du financement au détenteur, le garant s'engage par les présentes à être conjointement et solidairement responsable, envers la Fédération, de tous les engagements et obligations du détenteur en vertu de la présente Convention.

La Fédération peut exiger un paiement de la part du garant même si elle n'a pas tenté d'obtenir ce paiement auprès du détenteur. Les intérêts du garant seront alors subordonnés à ceux de la Fédération et ledit garant renonce à tout droit de poursuivre le détenteur en justice ainsi qu'à tout droit de subrogation jusqu'à ce que tous les montants dus aient été versés à la Fédération.

Le garant n'est pas libéré des engagements et obligations que lui confère la garantie du fait que la Fédération peut, à l'occasion, gérer les modalités de paiement du détenteur ou modifier les conditions de la Convention, notamment, les limites et le taux de crédit. Le garant renonce à ce que la Fédération l'avise de telles modifications.

23. PREUVE

Le détenteur reconnaît que tout relevé de compte constitue une preuve concluante du solde dû et s'engage à payer le solde indiqué sur ce relevé selon les modalités prévues à la présente Convention.

Le détenteur accepte de vérifier chaque relevé mensuel et s'il constate une erreur, il doit en aviser la Fédération des caisses Desjardins dans les **30** jours suivant l'émission du relevé. Si le détenteur ne se conforme pas à cette exigence, le relevé sera considéré comme final. La Fédération des caisses Desjardins peut cependant déduire du compte du détenteur tout montant crédité par erreur à son compte. Le détenteur reconnaît également que le relevé de transaction émis par un appareil accessible constitue la preuve que la transaction qu'il a effectuée a été enregistrée correctement. Comme indiqué à l'article **18** de la Convention, si une transaction a été effectuée sans que la carte du détenteur soit présente, le détenteur reconnaît que l'inscription de la transaction sur son relevé de compte constitue la preuve que telle transaction a bel et bien été effectuée. La Fédération n'est pas responsable de fournir d'autre preuve de transaction, à moins que le détenteur le requière pour éviter ou régler un différend au sens du présent contrat et que, dans ce cas, il fournisse à la Fédération le relevé de transaction confirmant l'achat. Le détenteur accepte alors que tout support d'information équivalent sur lequel sont enregistrées les données relatives aux transactions effectuées constitue un procédé de preuve écrite suffisante dans toute procédure judiciaire.

24. RÉSILIATION DE LA CONVENTION

La Fédération peut résilier la présente Convention en tout temps et sans préavis si le détenteur viole la présente Convention, incluant si le détenteur n'acquiesce pas à l'échéance le paiement requis selon les modalités de crédit utilisé, ou si le détenteur fait faillite, devient insolvable ou fait une proposition en vertu des lois sur la faillite. Si la présente Convention est résiliée, la Fédération ou ses agents peuvent prendre toutes les mesures ci-dessous, ou l'une ou l'autre de celles-ci, sous-réserve de la législation en vigueur au lieu de résidence du détenteur :

- exiger le remboursement intégral et immédiat des sommes dues et de l'intérêt, que celles-ci soient exigibles ou non;
- débiter tout compte que le détenteur possède auprès de la Fédération et en affecter les fonds au découvert et à l'intérêt exigibles aux termes de la présente Convention;
- exiger que toute carte inutilisée soit retournée à la Fédération;
- reprendre toute carte inutilisée.

Si la présente Convention est résiliée, le détenteur demeure responsable des sommes dues et de l'intérêt et il doit retourner toute carte inutilisée à la Fédération. Si une carte est utilisée après la résiliation de la présente Convention, le détenteur est responsable des dettes ainsi encourues et de l'intérêt. Le détenteur n'est cependant pas responsable de toute dette encourue en raison de l'utilisation non autorisée d'une carte après que celle-ci a été retournée à la Fédération.

Le détenteur doit payer tous les frais et honoraires juridiques (sur la base avocat-client) que la Fédération aura engagés pour obtenir le paiement des sommes dues ou de l'intérêt ainsi que tous les frais que la Fédération aura engagés pour prendre possession d'une carte.

25. CESSIION

La Fédération peut céder ses droits et obligations aux termes de la présente Convention sans en aviser le détenteur.

26. RENSEIGNEMENTS PERSONNELS

La Fédération constitue un dossier au nom du détenteur dans le but de lui permettre de recevoir des services financiers reliés aux différents services de crédit et de paiement. Les renseignements personnels dans ce dossier sont conservés dans les locaux de la Fédération ou de ses mandataires et sont consultés par leurs employés lorsque cela est justifié dans l'exercice de leurs fonctions. Ces renseignements personnels peuvent être conservés par la Fédération ou ses mandataires à l'extérieur du Canada et pourraient être communiqués aux autorités habilitées du pays où ils sont conservés en respect du droit applicable. Le détenteur a le droit de connaître le contenu de son dossier et de faire corriger tout renseignement inexact. De plus, le détenteur peut exclure son nom des listes nominatives constituées par la Fédération. Pour toutes ces demandes, le détenteur doit écrire au : Service à la clientèle (PRP), C.P. 8600, succursale Centre-Ville, Montréal (Québec), H3C 3P4.

Le détenteur consent à ce que la Fédération recueille et mette à jour auprès de tout agent de renseignements personnels, institution financière, employeur et émetteur de cartes de crédit (ci-après désignés les « tiers ») uniquement les renseignements nécessaires à l'objet du dossier soit la fourniture de services financiers reliés aux différents services de crédit et de paiement, et ce, aux fins d'établir sa solvabilité et de réanalyser ses engagements envers la Fédération dans le cadre de sa relation d'affaires avec elle. Le détenteur accepte et comprend qu'en donnant la présente autorisation, la Fédération consultera les rapports de solvabilité le concernant auprès des agents de renseignements personnels et qu'une telle consultation peut affecter sa cote de crédit, le cas échéant. Le détenteur autorise les tiers à communiquer de tels renseignements à la Fédération, et ce, même s'ils figurent dans un dossier fermé ou inactif. Le détenteur consent également à ce que la Fédération divulgue à tout agent de renseignements personnels, institution financière, émetteur de carte de crédit, les engagements financiers envers elle résultant de l'utilisation de la carte.

Autorisation à la cueillette et à la divulgation de renseignements par JYSK Linen'N Furniture Inc. « JYSK »

Sauf s'il retire son consentement à cet égard, le détenteur consent à ce qui suit :

- a) La communication par la Fédération à JYSK et la cueillette par JYSK des renseignements personnels détenus par la Fédération au sujet du détenteur (adresse, numéro de téléphone, date de naissance, etc.), incluant tout renseignement lié à l'utilisation de la carte par le détenteur (solde de la carte, montant des transactions, historique des paiements, limite de crédit, solde disponible, etc.) (collectivement, les « renseignements sur le détenteur »);
- b) La communication par JYSK à ses marchands, ses franchisés, ses filiales et ses fournisseurs des renseignements sur le détenteur et la cueillette par les tiers marchands des renseignements sur le détenteur;
- c) L'utilisation des renseignements sur le détenteur par JYSK et par les tiers marchands afin de lui communiquer des messages publicitaires concernant des produits et services qui présentent un intérêt pour lui ou qui pourraient l'intéresser et qui sont offerts par JYSK ou un tiers marchands.

Si le détenteur désire retirer l'autorisation énoncée aux alinéas a) à c) ci-dessus, il peut en informer la Fédération en communiquant à l'adresse précédemment indiquée au présent article.

27. SERVICE(S) FACULTATIF(S)

Le détenteur peut adhérer à certains services et avantages fournis par des fournisseurs indépendants de la Fédération. Ainsi, la Fédération informe le détenteur qu'elle n'est nullement responsable des avantages ou des services qu'elle ne fournit pas directement. En cas de différend, le détenteur doit nécessairement s'adresser au fournisseur de ces services ou avantages.

Les conditions inhérentes à tout service facultatif seront consignées dans une convention distincte et elles ne feront en aucun cas parti de la présente Convention, et ce, même si la Fédération perçoit les sommes dues pour certains services facultatifs, si tel est le cas.

Le détenteur peut annuler tout service facultatif à tout moment au cours de la durée de la présente Convention en donnant au fournisseur de ces services un préavis de **30** jours ou le préavis plus court précisé dans la documentation spécifique à chaque service facultatif.

Les services facultatifs associés au compte peuvent être modifiés ou prendre fin sans pour autant que le détenteur en soit avisé par tout fournisseur de ces services facultatifs, à moins que la loi n'exige un préavis ou un avis d'une autre façon. Le détenteur doit donc s'informer directement auprès de tels fournisseurs en cas de modifications ou de terminaison de tels services.

28. INTITULÉS

Tous les titres insérés à la présente Convention y ont été insérés uniquement pour en faciliter la lecture et ne pourront être utilisés pour interpréter la présente Convention, ni pour en contredire les termes.

Dans la mesure où la compréhension du texte le requiert, un mot exprimé avec le genre masculin comprend le féminin et vice versa. Il en va de même pour un mot exprimant un nombre en ce que le singulier comprend le pluriel et vice versa.

29. SEULE ET ENTIÈRE CONVENTION

Le détenteur reconnaît avoir reçu cette Convention et la Déclaration du coût de service, qui ensemble constitue la seule et entière convention entre les parties aux présentes en ce qui concerne la matière couverte par celle-ci et prend priorité sur toute négociation, entente ou convention précédente, écrite ou verbale. Dans l'éventualité d'une incohérence entre la Déclaration initiale et la présente Convention, les dispositions de cette dernière ont préséance.

30. DIVISIBILITÉ

Chaque disposition de la présente Convention forme un tout distinct et divisible, de sorte que nonobstant toute décision d'un tribunal à l'effet que l'une des dispositions de la présente Convention est déclarée nulle, son invalidité, sa non-exécution ou son illégalité ne devra pas affecter ou invalider les autres dispositions de la présente Convention, qui demeurera valide, légale et exécutoire entre les parties.

31. NON-RENONCIATION

Sauf dispositions à l'effet contraire, la renonciation par l'une des parties à la présente Convention à l'un des quelconque de ses droits n'est effective que si établie par écrit.

Le fait qu'une partie aux présentes n'ait pas insisté sur la pleine exécution de l'un des quelconque des engagements contenus à la présente Convention ou n'ait pas toujours exercé l'un quelconque de ses droits y référés ne doit pas être considéré comme une renonciation pour l'avenir à tel droit ou à telle exécution de tel engagement.

32. LOIS APPLICABLES

La présente Convention est régie et interprétée conformément aux lois en vigueur de la province ou du territoire où le détenteur réside ou a résidé le plus récemment ainsi qu'aux lois du Canada, selon le cas. Si le détenteur n'a pas résidé au Canada, la présente Convention sera régie et interprétée en vertu des lois de la province de l'Ontario et les lois du Canada, selon le cas.

